

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC082

OBJET : CONTRAT DE COLLECTE ET REMISE DU COURRIER - MODIFICATION N°1

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la décision n°VILLE_2018_39 relative au contrat de collecte et de remise à domicile du courrier,

VU la décision N° VILLE_2025DC035 relative à la modification du contrat de collecte et de remise

CONSIDÉRANT les changements opérés sur les horaires de collecte et de remise du courrier à l'hôtel de ville de Corbas nécessitant une mise à jour du contrat ainsi que l'erreur de montant indiqué au sein de la décision N° VILLE_2025DC035,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision N° VILLE_2025DC035

ARTICLE 1 : De valider la modification n°1 du contrat de remise et de collecte pour l'année 2025 avec la Poste, Direction des Ventes Entreprises Rhône Alpes Ouest, 11 RUE SAINT JEAN DE DIEU, 69305 LYON CEDEX 07. Ce contrat est reconduit tacitement.

ARTICLE 2 : Les montants de la prestation sont pour la collecte de 1944 € TTC/an et la remise 1548,00 € TTC/an.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.